

ARRETE DU MAIRE

Service Police Municipale

OBJET : Société BR COUVERTURE, autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage et le stationnement d'un camion inférieur à 3,5 tonnes pour la réparation d'une toiture, au n°49 rue Grande, du 15 au 28 février 2023.

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, L.2213-2, L.2213-1, L.2213-6 et suivants,

Vu le Code Général de propriété des personnes publiques,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10,

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu la délibération n°2018-054 en date du 24 mai 2018, créant les tarifs d'occupation du domaine public et applicables depuis le 1^{er} juillet 2018,

Vu la décision municipale n°2019-033 en date du 5 avril 2019 fixant à compter du 1^{er} mai 2019, les tarifs de droits de voirie pour l'occupation du domaine public,

Vu la Déclaration au Préalable de travaux portant le n° 0040942200027.

Considérant la demande en date du 10 février 2023 formulée par Monsieur Kévin BRAUER représentant la société BR COUVERTURE domiciliée à PERTUIS (84120), 1228 Chemin Saint Marc, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage et le stationnement d'un camion, au droit du chantier situé au n°49 rue Grande (Etablissement Le Patio) pour la période du 15 au 28 février 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société BR COUVERTURE est autorisée à **occuper le domaine public du 15 au 28 février 2023**, pour la pose d'un échafaudage sur une surface de 3m² en vue de réparer la toiture d'un établissement commercial « Le Patio » situé au n°49 rue Grande et de stationner un véhicule inférieur à 3,5 tonnes.

Article 2 : La société BR COUVERTURE s'acquittera d'une redevance de domaine public s'élevant à la somme de **85,00 euros** qui se décompose comme suit :

Emprise sur la voie publique pour un échafaudage 1 euros /m ² /jour	Stationnement d'un véhicule inférieur à 3,5 tonnes
Surface occupée 3m ² /jour 3,00 euros X 10 jours = 30,00 euros	10 euros le 1^{er} jour 45 euros 5,00 Euros/jours supplémentaires X 9 jours

Article 3 : Le règlement de droit de place sera acquitté par le permissionnaire en une seule fois à réception de l'Avis de la Direction Générale des Finances Publiques de Forcalquier et ce dans les délais d'exigibilité portés sur l'état de la somme à payer.

ARRETE DU MAIRE

Article 4 : La société BR COUVERTURE sera chargée de la mise en place et de l'enlèvement de la signalisation temporaire de chantier qui devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8^{ème} partie).

Elle devra en particulier appliquer les prescriptions suivantes :

- Mettre en place la signalisation réglementaire de chantier. Le permissionnaire ayant manqué à ses obligations verrait ses responsabilités engagées dans les cas de défaut ou d'insuffisance de la signalisation ;
- Prendre les mesures appropriées de sorte que les travaux causent le moins de gêne possible aux usagers ;
- Assurer constamment la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite en sécurité et dans certaine configuration mettre en place une déviation pour les piétons ;
- Assurer la desserte des entrées riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale préserver le fonctionnement des réseaux des services publics ;
- Elle prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, et s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail ;

Article 5 : Le présent arrêté devra être porté à la connaissance des usagers des voies publiques concernées par affichage sur les lieux.

Article 6 : Les usagers sont priés de respecter la signalisation qui sera mise en place pendant toute la durée de l'intervention de l'entreprise. Tout véhicule dont le stationnement gênerait l'exécution des travaux pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, les frais étant à la charge de l'automobiliste contrevenant.

Article 7 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au Smur, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres ou tout dépôt sur la voie publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui les concerne.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- BR COUVERTURE
Monsieur Kévin BRAUER
1228 Chemin Saint Marc
84120 PERTUIS
- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Le Service Comptabilité
- La Direction Générale des Finances Publiques de Forcalquier
- Les services techniques

Le Maire,



Fait à Gréoux-les-Bains, le 15 février 2023

Paul AUDAN